

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1112
20 septembre 2011

(11-4524)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

DEMANDES EN ATTENTE PRÉSENTÉES PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Critères d'octroi du statut d'observateur

Note du Secrétariat¹

1. À la réunion du Comité SPS de juin 2011, plusieurs Membres ont indiqué qu'il serait utile de rappeler les lignes directrices concernant l'octroi du statut d'observateur, déjà adoptées par le Comité pour faciliter l'examen des demandes en attente présentées par différentes organisations internationales intergouvernementales. En outre, les Membres ont souhaité examiner les demandes par catégorie d'organisation.

A. PROCÉDURES DE TRAVAIL DU COMITÉ

2. Le paragraphe 7 des Procédures de travail du Comité (document G/SPS/1 daté du 4 avril 1995) est libellé comme suit:

"Des représentants de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius (Codex), de l'Office international des épizooties (OIE) et du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO seront invités à assister aux réunions en qualité d'observateurs, en attendant la décision finale du Conseil général. Des représentants d'autres organisations internationales intergouvernementales pourront être invités par le Comité à assister aux réunions en qualité d'observateurs conformément aux lignes directrices que le Conseil général adoptera. Nonobstant ce qui précède, le Comité pourra, selon qu'il sera approprié, décider de tenir des sessions à participation restreinte auxquelles ne seront admis que les membres."

3. Les lignes directrices concernant le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC ont été adoptées par le Conseil général le 25 juillet 1996 (voir les "lignes directrices du Conseil général", jointes à la présente note).²

4. Au premier semestre de 1998, le Comité a tenu des consultations informelles dans le but de déterminer les critères de l'octroi du statut d'observateur. En novembre 1998, le Secrétariat a été prié d'établir une note d'information récapitulant les préoccupations soulevées par certains Membres au sujet de l'octroi du statut d'observateur à d'autres organisations intergouvernementales et des critères suggérés comme les plus appropriés (document G/SPS/W/98). À sa réunion de mars 1999, le Comité est convenu d'appliquer les critères prévus au paragraphe 7 du document G/SPS/W/98 pour décider de la suite à donner aux demandes de statut d'observateur, et est également convenu, à titre provisoire,

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² WT/L/161.

que ces demandes ne seraient acceptées que sur une base *ad hoc*, réunion par réunion. Le paragraphe 7 se lit comme suit:

"Parmi les critères à appliquer pour l'examen des demandes de statut d'observateur, il a été suggéré d'inclure le mandat, le champ d'action et le domaine de travail de l'organisation considérée. Le statut d'observateur devrait être accordé à des organisations qui contribuaient objectivement au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'Accord SPS.³ Un autre critère qui a été mentionné était celui de la réciprocité." (souligné dans l'original)

B. ORGANISATIONS AYANT ACTUELLEMENT LE STATUT D'OBSERVATEUR

5. Depuis 1995, le Comité SPS a accordé le statut d'observateur aux 21 organismes ci-après, au total:

a) Le statut d'observateur régulier a été accordé aux organisations suivantes:

	<i>Observateur</i>	<i>Acronyme</i>	<i>Date de la décision</i>
1.	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture	<i>FAO</i>	Mars 1997
2.	Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO	<i>CIPV</i>	Mars 1997
3.	Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius	<i>CODEX</i>	Mars 1997
4.	Organisation internationale de normalisation	<i>ISO</i>	Mars 1997
5.	Centre du commerce international	<i>ITC</i>	Mars 1997
6.	Organisation mondiale de la santé animale	<i>OIE</i>	Mars 1997
7.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	<i>CNUCED</i>	Mars 1997
8.	Organisation mondiale de la santé	<i>OMS</i>	Mars 1997

b) Le statut d'observateur a été accordé aux organisations ci-après dans le cadre d'un accord/mémorandum d'accord sur la réciprocité avec l'OMC:

	<i>Observateur</i>	<i>Acronyme</i>	<i>Date de la décision</i>
1.	Fonds monétaire international	<i>FMI</i>	Novembre 1996
2.	Banque mondiale		Novembre 1996

³ La position de l'Union européenne est exposée en détail dans le document G/SPS/W/95, "Statut d'observateur des organisations internationales", distribué le 23 novembre 1998. [note de bas de page figurant dans l'original]

c) Le statut d'observateur est accordé sur une base *ad hoc* aux organisations suivantes:

	<i>Observateur</i>	<i>Acronyme</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la décision</i>
1.	Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	<i>GROUPE ACP</i>	1 ^{er} mars 1999	Novembre 1999
2.	Association européenne de libre-échange	<i>AELE</i>	1 ^{er} mars 1999	Novembre 1999
3.	Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture	<i>IICA</i>	1 ^{er} mars 1999	Novembre 1999
4.	Organisation de coopération et de développement économiques	<i>OCDE</i>	1 ^{er} mars 1999	Novembre 1999
5.	Organisation internationale régionale pour la protection des plantes et la santé animale	<i>OIRSA</i>	1 ^{er} mars 1999	Novembre 1999
6.	Système économique latino-américain	<i>SELA</i>	1 ^{er} mars 1999	Novembre 1999
7.	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	<i>CEDEAO</i>	5 octobre 2009	Mars 2010
8.	Communauté des États sahélo-sahariens	<i>CEN-SAD</i>	22 novembre 2009	Mars 2010
9.	Communauté de développement de l'Afrique australe	<i>CDA</i>	21 décembre 2009	Mars 2010
10.	Union économique et monétaire ouest-africaine	<i>UEMOA</i>	29 avril 2010	Juin 2010
11.	Agence de coopération et d'information pour le commerce international	<i>ACICI</i>	8 avril 2010	Juin 2010

C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DONT LES DEMANDES ÉTAIENT EN ATTENTE EN AOÛT 2011

6. On range les différentes organisations qui demandent le statut d'observateur auprès du Comité SPS dans plusieurs catégories. Il s'agit, par exemple, d'organisations du système des Nations Unies, de différents organismes régionaux, d'organismes qui s'occupent de produits déterminés et d'organisations internationales à caractère scientifique. Les demandes en attente sont donc classées dans les catégories ci-après pour faciliter l'examen des demandes de statut d'observateur par les Membres.

1. Organisations pour le développement et Secrétariats régionaux africains

- Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA)
- Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC/ECCAS)
- Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)

2. Autres organisations régionales

- Organisation de normalisation du Conseil de coopération du Golfe (GSO)

3. Organismes s'occupant de produits déterminés

- Communauté de la noix de coco de l'Asie et du Pacifique (APCC)
- Organisation internationale du cacao (ICCO)
- Office international de la vigne et du vin/International Vine and Wine Office (OIV)

4. Organisation internationale à caractère scientifique

- Commonwealth Agricultural Bureau International (CABI)

5. Autres organismes mondiaux

- Convention sur la diversité biologique (CDB)
- Comité permanent de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

a) Les organisations qui demandent le statut d'observateur ont été priées de joindre à leur demande une documentation complète répondant aux critères indiqués au paragraphe 7 du document G/SPS/W/98. Les renseignements communiqués figurent dans les documents suivants:

	Demande reçue le	Renseignements d'ordre général
Organisations pour le développement et Secrétariats régionaux africains COMESA CEEAC/ECCAS IGAD	15 février 2011 8 janvier 2011 mars 2011	G/SPS/GEN/121/Add.12 G/SPS/GEN/121/Add.10 Pas encore reçus
Autres organisations régionales GSO	6 mai 2007	G/SPS/GEN/121/Add.3
Organismes s'occupant de produits déterminés APCC ICCO OIV	25 octobre 1999 14 juillet 2011 25 octobre 1999	G/SPS/GEN/121/Add.1 Pas encore reçus G/SPS/GEN/121
Autres organismes mondiaux CDB CABI CITES	Demande initiale: 13 juin 2002 Renouvelée le 11 août 2010 11 février 2011 14 mars 2011	G/SPS/GEN/121/Add.2/Rev.1 G/SPS/GEN/121/Add.9 G/SPS/GEN/121/Add.11

Pièce jointe 1
(WT/L/161, 25 juillet 1996, annexe 3, pages 16 et 17)

STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
INTERGOUVERNEMENTALES AUPRÈS DE L'OMC¹

1. Le but du statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées les "organisations") auprès de l'OMC est de permettre à celles-ci de suivre les discussions portant sur des questions qui les intéressent directement.
2. En conséquence, les demandes de statut d'observateur seront examinées si elles émanent d'organisations qui ont une compétence et un intérêt direct dans les questions de politique commerciale, ou qui, conformément au paragraphe 1 de l'article V de l'Accord sur l'OMC, ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.
3. Les demandes de statut d'observateur seront présentées par écrit à l'organe de l'OMC auprès duquel ce statut est demandé et indiqueront la nature des activités de l'organisation et les raisons pour lesquelles celle-ci souhaite avoir ce statut. Toutefois, les demandes de statut d'observateur émanant d'organisations ne seront pas examinées pour les réunions du Comité du budget, des finances et de l'administration ni pour celles de l'Organe de règlement des différends.²
4. Les demandes de statut d'observateur seront examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une telle demande est adressée, compte tenu de facteurs tels que la nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre de Membres de l'OMC qui font partie de l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation a été ou non associée dans le passé aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.
5. Outre les organisations qui demandent, et obtiennent, le statut d'observateur, d'autres organisations pourront assister aux réunions de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou des organes subsidiaires sur invitation expresse de la Conférence ministérielle, du Conseil général ou de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas. Des organisations spécifiques pourront également être invitées, selon qu'il conviendra et cas par cas, à suivre des questions particulières au sein d'un organe en qualité d'observateurs.
6. Les organisations avec lesquelles l'OMC a conclu un arrangement formel de coopération et de consultation se verront accorder le statut d'observateur dans les organes qui auront pu être déterminés par cet arrangement.
7. Les organisations ayant le statut d'observateur dans un organe donné de l'OMC n'auront pas automatiquement ce statut dans les autres organes de l'OMC.
8. Les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pourront normalement être invités à prendre la parole aux réunions des organes auprès desquels ces organisations ont le statut d'observateur après que les membres de l'organe en question se seront exprimés. Le droit de prendre la parole ne comprend pas le droit de distribuer des documents ou de faire des propositions, à moins qu'une organisation ne soit invitée expressément à le faire, ni à participer à la prise de décisions.
9. Les organisations ayant le statut d'observateur recevront des exemplaires des principales séries de documents de l'OMC et d'autres séries de documents se rapportant aux travaux des organes subsidiaires aux réunions desquelles elles assisteront en tant qu'observateurs. Elles pourront recevoir les documents additionnels qui auront pu être spécifiés dans les clauses des éventuels arrangements formels de coopération entre elles et l'OMC.
10. Si une organisation ayant le statut d'observateur n'a pas assisté aux réunions pendant une période de un an après la date de l'octroi de ce statut, ce dernier s'éteindra. Dans le cas des sessions de la Conférence ministérielle, cette période sera de deux ans.

¹ Ces lignes directrices s'appliqueront aussi aux autres organisations mentionnées nommément dans l'Accord sur l'OMC.

² Dans le cas du FMI et de la Banque mondiale, leurs demandes de participation à l'ORD en qualité d'observateurs seront traitées conformément aux arrangements qui doivent être conclus entre l'OMC et ces deux organisations.